

GRAND EST - AIDE AU DEVELOPPEMENT DES ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES OU A DESTINATION DES NOUVEAUX MÉDIAS – DOCUMENTAIRE OU FICTION EN PRISE DE VUE REELLE

Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir le développement et d'accompagner des projets d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles - nouveaux médias vers leur réalisation, dans une optique de projets ambitieux inscrits ou émanant du territoire régional et à la rencontre de coproducteurs, diffuseurs, distributeurs et publics potentiels.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Entreprise de production ou de co-production déléguée accompagnant un auteur ou un auteur-réalisateur dans son projet, option ou contrat de cession de droits d'auteur à l'appui de la demande, disposant d'un code APE de production de films cinématographiques ou de vidéo et de programmes de télévision au moment du versement de la subvention, et établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen : Islande, Lichtenstein et Norvège, se trouvant en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

DE L'ACTION

Soutien au développement :

1. de projets audiovisuels et nouveaux médias pouvant ultérieurement mobiliser du COSIP ou du WebCOSIP :

- documentaire unitaire d'une durée de 52' minimum ,
- série documentaire d'une durée individuelle de 26' minimum ,
- série de fiction en prise de vue réelle comprenant au minimum 6 épisodes.

2. De projets cinéma de longs métrages documentaires ou de fiction en prise de vue réelle.

L'aide au développement de projets d'animation est intégrée dans un dispositif spécifique « développement et production d'œuvres d'animation ». Un soutien spécifique à la production d'un pilote préfigurant une série de fiction audiovisuelle ou nouveaux médias est intégré au dispositif « production audiovisuelle et nouveaux médias de fiction en prise de vue réelle ».

Le soutien est mobilisable quelle que soit la langue de tournage ou de réalisation, à condition que le producteur prévoit une version doublée ou sous-titrée au moment de l'exploitation en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le diffuseur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de réalisation du film.

Sont exclus : contenus pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme , jeux vidéos incluant les serious games , journaux, magazines et reportages d'information, de divertissement, de variétés , émissions dites de flux : information, sport, talk-shows, télé-réalité ou scripted-réalité, sketches et collection de modules courts indépendants , « bonus » , œuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles , captation ou recreation de spectacles ainsi que remises de prix, récompenses ou concours , projets ayant préalablement sollicité (retenu ou non) une aide de la Région Alsace (hormis « aide à l'écriture » versée à l'auteur), de la Région Champagne-Ardenne ou de la Région Lorraine , projets à caractère patrimonial, muséal ou touristique à destination non

audiovisuelle.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS

:

Sont éligibles les projets répondant à au moins un des trois critères suivants :

- l'auteur, le réalisateur, ou le producteur possède une adresse fiscale en région Grand Est et y exerce une activité régulière. La société de production déléguée déposante possède une adresse fiscale en Grand Est et y exerce une activité régulière de production ,
 - l'auteur ou le réalisateur a un parcours artistique professionnel notable en Grand Est et son projet s'inscrit prioritairement dans une perspective de production, de tournage ou de postproduction dans le Grand Est. Un engagement moral sera demandé ,
 - pour les projets documentaires audiovisuel et nouveaux médias : le projet doit présenter 100% de dépenses de la subvention sollicitée ou octroyée dans le Grand Est, directement liées au développement du projet ,
- Ou
- pour les projets de fiction en prise de vue réelle longs-métrages cinéma, audiovisuel et nouveaux médias : le projet doit présenter 80 % de dépenses de la subvention sollicitée ou octroyée dans la région Grand Est, directement liées au développement du projet.

Par ailleurs, le projet doit présenter un intérêt artistique ambitieux pour la Région et s'assurer d'être en régularité avec les contrats d'auteurs.

Le plan de financement indiquera l'intégralité des soutiens affectés au développement de l'œuvre, en distinguant les apports en numéraire et en industrie.

Un producteur ne pourra pas déposer plus de deux projets par appel à projets, tous genres confondus.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région pourra mettre en place un « Comité Consultatif » dédié chargé d'émettre des avis sur les demandes d'aides au développement et à la production.

Le Comité n'étudie que les dossiers complets. Tout rejet est définitif. Le Comité peut toutefois proposer l'ajournement d'une demande pour permettre au producteur de préciser un aspect du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

L'avis du Comité Consultatif se fondera sur les critères suivants :

1. la qualité artistique globale : auteur, réalisateur, société de production, scénario ou sujet, traitement, dialogues, point de vue, corrélation œuvre - public visé, casting ou personnages,
2. la faisabilité financière et les potentialités de concrétisation du projet ,
3. l'imp act régional : mobilisation des ressources régionales, , qualité et diversité des collaborations en région et sur tout son territoire , valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production , émergence d'une filière régionale de l'image ,
4. les projets de coproduction européenne s'inscrivant de façon volontariste sur le territoire régional, en particulier avec ses régions voisines frontalières.

► DEPENSES ELIGIBLES

- frais d'hébergement et de déplacements directement liés au travail de réécriture sous forme d'une résidence « prise de contact avec le territoire » en région Grand Est,
- frais liés à un travail de repérage, faisant appel à des ressources techniques régionales via les Bureaux d'Accueil des Tournages du territoire,
- pour le tournage, la fabrication et la post-production d'un teaser ou d'une bande de démonstration:
 - o location de moyens techniques ,caméras, son, éclairage, machinerie, véhicules,
 - o ainsi que rémunérations et charges sociales des auteurs, réalisateurs, compositeurs, interprètes de bande originale, techniciens, comédiens, figurants, bénéficiant d'une adresse fiscale sur le territoire.
- pour les sociétés de production déléguées dont l'adresse fiscale est établie en Grand Est : tous frais liés à des opérations de prospection pour recherche de coproducteurs, distributeurs, diffuseurs sur les marchés, salons, festivals, ... 50% des droits d'auteur (si local), 50% des rémunérations et charges sociales des producteurs et équipes de production et 50% des frais généraux peuvent être inclus dans la dépense éligible, dans la limite de 50% du montant total des dépenses en Grand Est, pour un montant plafonné à 15.000 €.

L'aide n'a pas vocation à couvrir les frais de restauration, les investissements en matériel informatique :ordinateur, imprimante, ou de tournage :achat de caméra, pied, micro, etc..

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond : 10.000 €
- Remarque :

Il est à noter que la participation de la Région Grand Est dans le montage financier d'une œuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production. A cet égard, la Région Grand Est invite les auteurs à être mesurés et réalistes, dès le dépôt de leur dossier.

Les aides à la pré-production peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture et de développement. Lorsque le projet entre en production, ces montants doivent être pris en compte pour le calcul de l'intensité d'aide publique à la production.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

3 appels à projets annuels

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossier administratif et dossier projet ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée est dématérialisée. Tous les documents sollicités, liste et modalités de transmission figurant dans le dossier, seront transmis par voie électronique à l'adresse suivante : cinema.audiovisuel@grandest.fr
L'intégralité du dossier et des documents requis seront présentés en langue française.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées (dossier administratif et dossier lecteurs).

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale valable un an à partir de la date du vote, à retourner signée dans un délai de 3 mois, établira les engagements du bénéficiaire.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les bénéficiaires seront tenus de rendre, dans les meilleurs délais et au plus tard au rendu de la fiche d'évaluation, la dernière version du scénario ou du dossier documentaire. L'autorisation de versement du solde de la subvention ne sera accordée que pour les dossiers d'évaluation retournés complets.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma ».

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ,

- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.